

## DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 21 juin 2013

concernant la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro

(BCE/2013/19)

(2013/361/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), et notamment leur article 28.3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision BCE/2008/24 du 12 décembre 2008 arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales participantes<sup>(1)</sup> a déterminé le montant exigible et les modalités de libération du capital de la Banque centrale européenne (BCE) le 1<sup>er</sup> janvier 2009 par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN de la zone euro»). La décision BCE/2008/24 a été complétée par la décision BCE/2010/27 du 13 décembre 2010 concernant la libération de l'augmentation du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro<sup>(2)</sup>.
- (2) En vue de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et de l'entrée de sa banque centrale nationale (BCN), la Hrvatska narodna banka, dans le Système européen de banques centrales le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la décision BCE/2013/17 du 21 juin 2013 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne<sup>(3)</sup> fixe la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE (ci-après la «clé de répartition du capital») conformément à l'article 29.1 des statuts du SEBC et établit avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013 les nouvelles pondérations attribuées à chaque banque centrale nationale dans la clé de répartition du capital (ci-après les «pondérations dans la clé de répartition du capital»).
- (3) À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le capital souscrit de la BCE s'élèvera à 10 825 007 069,61 EUR.
- (4) L'élargissement de la clé de répartition du capital de la BCE rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle décision de la BCE abrogeant la décision BCE/2008/24 et la décision BCE/2010/27 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013 et déterminant le montant exigible et les modalités de libération du capital de la BCE par les BCN de la zone euro à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

**Montant exigible et modalités de souscription et de libération du capital**

Chaque BCN de la zone euro libère intégralement sa souscription au capital de la BCE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Compte tenu des pondérations dans la clé de répartition du capital décrites à l'article 2 de la décision BCE/2013/17, chaque BCN de la zone euro a un capital total souscrit et libéré du montant indiqué pour chacune d'elles dans le tableau suivant:

BCN de la zone euro	(en EUR)
Banque Nationale de Belgique	261 705 370,91
Deutsche Bundesbank	2 030 803 801,28
Eesti Pank	19 268 512,58
Banc Ceannais na hÉireann/Central Bank of Ireland	120 276 653,55
Banque de Grèce	210 903 612,74
Banco de España	893 420 308,48
Banque de France	1 530 028 149,23
Banca d'Italia	1 348 471 130,66
Banque centrale de Chypre	14 429 734,42
Banque centrale du Luxembourg	18 824 687,29
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	6 873 879,49
De Nederlandsche Bank	429 352 255,40
Oesterreichische Nationalbank	209 680 386,94
Banco de Portugal	190 909 824,68
Banka Slovenije	35 397 773,12
Národná banka Slovenska	74 486 873,65
Suomen Pankki	134 836 288,06

<sup>(1)</sup> JO L 21 du 24.1.2009, p. 69.

<sup>(2)</sup> JO L 11 du 15.1.2011, p. 54.

<sup>(3)</sup> Voir page 15 du présent Journal officiel.

*Article 2***Adaptation du capital libéré**

1. Étant donné que chaque BCN de la zone euro a déjà intégralement libéré sa part dans le capital souscrit de la BCE, tel qu'applicable jusqu'au 30 juin 2013 en vertu de la décision BCE/2008/24 et de la décision BCE/2010/27, chacune d'elles transfère à la BCE ou reçoit de celle-ci, selon le cas, un montant supplémentaire, afin d'atteindre les montants fixés dans le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Tous les transferts relevant du présent article sont effectués conformément à la décision BCE/2013/18 du 21 juin 2013 fixant les modalités des transferts des parts de capital de la Banque centrale européenne entre les banques centrales nationales et de l'adaptation du capital libéré <sup>(1)</sup>.

*Article 3***Entrée en vigueur et abrogation**

1. La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.
2. Les décisions BCE/2008/24 et BCE/2010/27 sont abrogées avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.
3. Les références à la décision BCE/2008/24 et à la décision BCE/2010/27 s'entendent comme faites à la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 21 juin 2013.

*Le président de la BCE*  
Mario DRAGHI

---

<sup>(1)</sup> Voir page 17 du présent Journal officiel.